

**Avant-projet de décret relatif à la création d'un comité de concertation
central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

Le Ministre de tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et la Ministre de l'Education sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARRÊTE :

Article 1er. Dans le titre II, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, il est inséré un chapitre III bis intitulée « Le Comité de concertation central compétent pour les prérogatives de WBE en tant que pouvoir organisateur »

Art. 2. Dans le chapitre III bis inséré par l'article 1^{er}, il est inséré un article 31/1 rédigé comme suit :

« **Art.31/1.** §1^{er}. Il est créé au sein de WBE un comité de concertation central compétent pour exercer, au sein de WBE et pour le personnel des établissements qui en dépendent, les prérogatives confiées au comité de concertation par l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§2. Sauf dérogations prévues par le présent décret, les règles prévues dans la loi du 19 décembre 1974 précitée ou prises en vertu de celle-ci, sont applicables mutatis mutandis à ce comité de concertation.

§3. Ce comité de concertation est aussi compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre une direction d'un établissement et les membres du personnel de cet établissement.

§4. L'Administrateur général ou son délégué préside ce comité de concertation. Ce comité adopte son règlement d'ordre intérieur.

§5. A moins qu'il ne décide d'un nombre supérieur, le Conseil WBE désigne les autres membres de la délégation de l'autorité dont le nombre est fixé à trois, en tenant compte de l'article 42, §§ 4 et 5 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations

entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

§6. A moins que le Conseil WBE ne décide d'un nombre supérieur, la délégation de chaque organisation syndicale représentative se compose de trois membres au maximum pour le personnel enseignant et de trois membres au maximum pour le personnel administratif et ouvrier, que l'organisation syndicale représentative choisit librement. Chaque organisation syndicale représentative peut adjoindre à ces membres au maximum deux techniciens par point inscrit à l'ordre du jour.

§7. Le secrétariat de ce comité est assuré par les services centraux, sous l'autorité de l'Administrateur général. »

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

P.-Y Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement



Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education

C. Desir

EXPOSE DES MOTIFS

Avant-projet de décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement

Le présent projet de décret est consacré à la création d'un organe de concertation propre à Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). La création d'une instance de concertation autonome, s'inscrit dans la perspective de la séparation des rôles de pouvoir organisateur et du pouvoir régulateur à l'origine de l'adoption du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Le décret spécial du 7 février 2019 précité a concrétisé la délégation de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé à WBE.

Afin de garantir la concertation sociale au niveau central de WBE pour les membres les membres du personnel des établissements d'enseignement (secteur IX), il est nécessaire de créer une instance de concertation centrale dans les matières liées aux prérogatives du pouvoir organisateur et qui ne relèvent plus du Gouvernement.

La délégation de la compétence de pouvoir organisateur a en effet comme conséquence que le Gouvernement ne plus être l'autorité au sein de démocratie syndicale lorsqu'il s'agit de compétences qui relèvent désormais uniquement de WBE.

Pour les compétences désormais exercées par WBE, les instances de négociations et de concertation qui prévalaient avant le 1^{er} septembre 2019 au niveau de la Communauté française et qui étaient présidées par le Gouvernement doivent être remplacée par une instance où WBE est désormais l'autorité.

Par ses arrêts 44/2005 du 23 février 2005 et 154/2005 du 20 octobre 2005, la Cour constitutionnelle a estimé que les Communautés sont compétentes pour fixer les relations collectives dans l'Enseignement.

Tant à la demande WBE que des organisations syndicales, le dispositif proposé vise à rendre applicable le statut syndical (loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) et ses arrêtés d'exécution à l'instance de concertation. La volonté est de maintenir un lien avec le statut syndical afin notamment de faire la jonction entre ce comité et les comités de concertations de base (COCOBA) existants au sein des établissements d'enseignement afin que cet organe joue un rôle de coordination des règles existantes entre les établissements et les politiques à conduire. L'absence d'un tel lien conduirait à priver les autorités de WBE de la possibilité de régler les problèmes communs à plusieurs établissements par une concertation centrale, et de possibilités de coordination de son action.

Par le présent décret, la Communauté française entend exercer sa compétence visée à l'article 127 de la Constitution afin de fixer les relations collectives dans l'enseignement.

Relevons qu'avec la création de cette instance, WBE ne pourra pas négocier, les différents statuts des membres du personnel relevant des établissements qui en dépendent. Cette compétence de négociation des statuts demeure une compétence du comité de secteur IX. De manière générale, toutes les matières qui doivent être fixées par décret en vertu de l'article 24, §5 de la Constitution ne tombent pas dans le champ de compétence de cette instance et relèvent du comité de secteur IX.

En revanche, cet organe de concertation aura notamment pour mission de délibérer sur les conditions générales de travail (exemple : règlement de travail) et les problématiques relevant de plusieurs comités de concertation de base peuvent être soumises au comité institué par le présent décret.

Enfin, avec la création de cet organe autonome, l'article IV.25 du contrat de gestion conclu le 28 octobre 2021 entre le Gouvernement et WBE est ainsi mis en œuvre. Pour rappel, L'article précité stipule que :

« Article IV.25. Le Gouvernement et WBE installent officiellement un organe de négociation et de concertation pour le secteur IX. Si nécessaire, la législation est adaptée en ce sens. Lors de cette installation, WBE examine les critères de sélection et de nomination à cet organe pour s'assurer qu'ils n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes. ». Outre l'exécution de la disposition précitée du contrat de gestion, ce projet met en œuvre également une mesure contenue dans le protocole d'accord sectoriel 2021-2024 relatif à la programmation sociale dans l'enseignement à savoir : « Instaurer, au plus tard pour décembre 2022, une instance de concertation sociale au niveau de WBE. ».

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant-projet de décret relatif à la création d'un comité de concertation central pour Wallonie-Bruxelles Enseignement

Art. 1er & 2. Le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française a concrétisé la délégation de la compétence de Pouvoir organisateur de l'enseignement organisé vers WBE.

Afin de garantir la concertation sociale au niveau central de WBE pour les membres du personnel des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, ces dispositions créent un comité de concertation dans les matières liées aux prérogatives du pouvoir organisateur et qui ne relèvent plus du Gouvernement depuis l'autonomisation de WBE.

Ces articles visent donc d'une part, à combler un vide laissé lors de l'adoption du décret spécial précité et d'autre part, à mettre en œuvre une disposition contenue dans le contrat de gestion conclu entre le Gouvernement et WBE.

Au niveau de l'enseignement organisé, il y a donc lieu de faire la différence entre les matières réglées par décret en vertu de l'article 24, §5 de la Constitution et pour lesquelles le comité de secteur IX reste l'organe de concertation sociale et les matières relevant désormais de WBE en tant que pouvoir organisateur.

Dans ce cadre, en référence à l'article 11 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le comité de concertation proposé par le présent décret est notamment habilité à concerter les décisions fixant le cadre du personnel de WBE, les modèles de règlement de travail pour tous les établissements, la durée et l'organisation du travail.

Cette instance peut également jouer le rôle de conciliation afin de prévenir ou régler tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre une direction d'un établissement et les membres du personnel de cet établissement de WBE.

La question de la composition de cet organe de concertation (à savoir le nombre de représentants de l'autorité et le nombre de représentants des organisations syndicales) est réglée par les articles 42 et 43 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 (pris en application de la loi du 19 décembre 1974).

Plus particulièrement, le présent décret déroge à cette composition en prévoyant que le Président est l'Administrateur général de WBE ou son délégué, que la représentation de l'autorité est composée de trois membres et que la délégation des organisations syndicales est composée de maximum trois membres par organisations syndicales pour le personnel enseignement et de maximum trois membres pour le personnel administratif et ouvrier et de techniciens.

Le comité adopte son règlement d'ordre intérieur. Il prévoit qu'il se réunit au minimum deux fois par an et que des réunions spécifiques peuvent être organisées pour le personnel administratif et le personnel ouvrier (PAPO).